

R-2
(3)

500-11-038474-108
26 mars 2010

REPRÉSENTATIONS
SUR REQUÊTE

- 54 -

1 La date n'est pas de rigueur...

2 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

3 Oui. Je comprends.

4 LE TRIBUNAL:

5 ... puis j'ai déjà déclaré, puis j'ai même écrit

6 que je ne me sentais pas, moi, lié par la date.

7 Dans la mesure où on m'explique pourquoi on ne la

8 respecte pas.

9 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

10 Moi, monsieur le Juge...

11 LE TRIBUNAL:

12 Mais...

13 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

14 O.k.

15 LE TRIBUNAL:

16 Vous savez, ce n'est pas, ce n'est pas... Ce

17 n'est pas ouvert à tous vents, là. Il faut, à un

18 moment... Parce que les décisions d'affaires sur

19 le financement intérimaire, elles se prennent au

20 fur et à mesure. Puis il faut que je regarde,

21 moi, qu'est-ce que je vais faire en date

22 d'aujourd'hui, là. Je vais vous dire

23 franchement, le mieux que je pourrais faire, si

24 je pouvais faire quelque chose, là, c'est de

25 regarder qu'est-ce qui a été décaissé à la date

1 de signification de votre requête, puis de
2 regarder s'il reste encore de l'argent à
3 décaisser. Ça ne changera pas grand-chose au
4 prix des oeufs, ça je peux vous le dire, vous
5 avez vu les projections de décaissement.

6 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

7 Hum, hum.

8 LE TRIBUNAL:

9 Il reste combien, il restait combien à décaisser
10 sur le financement intérimaire, en date d'hier?

11 Me PHILIPPE BUIST:

12 Environ trente millions (30 M).

13 LE TRIBUNAL:

14 Bon. Alors...

15 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

16 Mais on vient de vous dire...

17 LE TRIBUNAL:

18 Alors on parle de cent dix (110) au lieu de cent
19 quarante (140).

20 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

21 Je comprends, monsieur le Juge, mais on vient de
22 vous dire que ça va chan... Que ça va changer
23 les... Ça peut changer l'intention, on veut
24 faire témoigner le contrôleur en disant ça va
25 changer l'intention.

1 LE TRIBUNAL:

2 On n'en est pas encore là.

3 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

4 On est à cent qua...

5 LE TRIBUNAL:

6 On n'en est...

7 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

8 Monsieur le Juge, on est à...

9 LE TRIBUNAL:

10 Avant qu'on vienne me convaincre, là, qu'on va
11 arrêter le financement intérimaire parce qu'il y
12 a une hypothèque légale de construction d'un
13 million sept (1,7 M), là...

14 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

15 Puis, surtout que si c'est ça, bien, ils
16 décaisseront cent trente-huit et cinq (138,5)
17 plutôt que cent quarante (140).

18 LE TRIBUNAL:

19 Mais ils sont déjà... Faites-vous-en pas avec
20 ça, là. Regardons...

21 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

22 Oui. Je comprends...

23 LE TRIBUNAL:

24 Regardons l'impact de votre situation. Votre
25 situation, c'est qu'on vous objecte...

1 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

2 Monsieur le Juge, on a des moyens...

3 LE TRIBUNAL:

4 On vous objecte le délai.

5 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

6 Monsieur le Juge, on a des moyens limités.

7 LE TRIBUNAL:

8 Le délai, il n'est pas là pour rien. Moi je suis

9 prêt à vous entendre, parce que je suis ouvert à

10 la question. Sauf que, expliquez-moi pourquoi ça

11 a pris tant de temps avant que vous vous

12 présentiez devant le Tribunal.

13 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

14 Monsieur le Juge, on a des moyens limités.

15 LE TRIBUNAL:

16 Oui mais maître, les moyens, vous les avez, là.

17 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

18 Je comprends.

19 LE TRIBUNAL:

20 Puis la semaine dernière, moi j'ai tenu une

21 journée complète d'audition sur, dans...

22 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

23 Ça, c'est une autre chose. C'est une autre

24 chose, monsieur le Juge, que je voulais vous

25 mentionner. Excusez. Ça c'est vrai. C'est que

1 moi, là, j'ai comparu... Nous autres on a
2 comparu le neuf (9) mars. On a déposé notre
3 comparution le neuf (9) mars. Et c'est certain,
4 monsieur le Juge, que si j'avais su qu'il y avait
5 des procédures qui étaient présentables devant
6 vous la semaine dernière, on aurait été ici. Moi
7 j'ai su qu'il y avait eu des procédures devant
8 vous, là, puis je ne blâme personne. Sauf que
9 des significations par courriel, là, moi je ne
10 connais pas ça. Normalement, une signification,
11 c'est... Puis de toute façon, je n'ai rien reçu.
12 Je n'avais aucune idée qu'il y avait des requêtes
13 qui étaient présentables. C'est certain,
14 monsieur le Juge, qu'on aurait été ici. Moi j'ai
15 plutôt pensé stratégiquement, que j'ai dit, ça
16 va... On va attendre quand est-ce qu'ils vont
17 demander la prolongation, on va faire nos
18 représentations à la prolongation. Puis
19 honnêtement, monsieur le Juge, c'est hier
20 seulement que maître Ferland, je ne sais pas s'il
21 est ici, qu'il m'a envoyé, que j'ai su qu'il y
22 avait eu des procédures en regardant le plumitif.
23 Parce que moi, avant de présenter une requête au
24 Tribunal, je regarde toujours le plumitif, qui a
25 comparu. Puis je signifie ma requête à ceux qui

1 ont comparu. J'avais comparu, je n'ai rien reçu.
2 Et c'est certain, monsieur le Juge, que j'aurais
3 été ici. J'avais plutôt pensé que, parce qu'on
4 m'avait dit que monsieur le Juge Mongeon était
5 bien bien occupé, là, puis ce n'est pas vous qui
6 m'aviez dit ça, évidemment, là, et j'avais plutôt
7 pensé que, stratégiquement, ça serait...

8 LE TRIBUNAL:

9 Il est bien bien occupé parce qu'il s'occupe des
10 requêtes au fur et à mesure qu'elles rentrent.

11 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

12 Je comprends. O.k. Je comprends.

13 LE TRIBUNAL:

14 Alors vous savez, il se rend disponible quand il
15 faut.

16 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

17 Ça va.

18 LE TRIBUNAL:

19 Faites-vous-en pas avec lui, il va se rendre
20 disponible.

21 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

22 Ça va, monsieur le Juge.

23 LE TRIBUNAL:

24 Je le connais bien, d'ailleurs.

25 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

1 Et c'est la vé... Oui. Et c'est la véritable
2 raison. J'ai dit on va la présenter au moment de
3 la présentation de la demande de prolongation.

4 LE TRIBUNAL:

5 Maître, vous êtes debout, vous semblez...

6 Me JULIE LAVERTU:

7 Oui. Je suis en arrière...

8 LE TRIBUNAL:

9 ... avoir quelque chose à me dire.

10 Me JULIE LAVERTU:

11 Oui. Je représente une autre créancière qui
12 détient une hypothèque légale de la construction.
13 Non pas sur l'immeuble de F.F. Soucy, mais sur
14 l'immeuble de Stadacona L.P. L'endroit exact, je
15 sais qu'il est au Québec, je ne pourrais pas vous
16 dire l'endroit exact. J'avais l'intention de
17 faire le même genre...

18 LE TRIBUNAL:

19 Avec un nom comme Stadacona, ça ne doit pas être
20 bien bien loin de Québec.

21 Me JULIE LAVERTU:

22 Ça ne doit pas être bien bien loin de Québec,
23 effectivement.

24 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

25 Monsieur le Juge, ça s'est déjà appelé Daishowa,

1 par exemple.

2 Me JULIE LAVERTU:

3 Donc...

4 LE TRIBUNAL:

5 Oui mais avant ça, c'était un autre nom.

6 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

7 C'était Reed. C'était Reed Paper.

8 LE TRIBUNAL:

9 Hein? C'est ça, oui.

10 Me JULIE LAVERTU:

11 Je représente KSH Solutions, qui est un

12 ingénieur...

13 LE TRIBUNAL:

14 Oui.

15 Me JULIE LAVERTU:

16 ... et c'est pour cette raison que nous avons

17 déposé une hypothèque légale. Il y a même un

18 préavis, et il y a même une procédure qui est en

19 cours dans ce dossier-là.

20 LE TRIBUNAL:

21 Hum, hum.

22 Me JULIE LAVERTU:

23 Et on poursuit pour environ deux millions (2 M),

24 et Stadacona poursuit pour huit millions (8 M)

25 notre client. Donc, c'est deux (2) dossiers qui

1 sont reliés. Je ne sais pas, vous avez l'air
2 d'être au courant de ce dossier-là.

3 LE TRIBUNAL:

4 Je ne suis pas au courant.

5 Me JULIE LAVERTU:

6 Non?

7 LE TRIBUNAL:

8 Je vous écoute, mais je comprends, parce que
9 c'est des choses qui arrivent de façon assez
10 régulière.

11 Me JULIE LAVERTU:

12 Oui, c'est ça. Donc les procédures sont
13 intentées depuis déjà un bon moment. Là on ne
14 savait pas trop si les procédures allaient être
15 suspendues, étant donné qu'on se fait poursuivre
16 pour huit millions (8 M), puis c'est deux (2)
17 dossiers reliés, donc... J'ai parlé tantôt avec
18 mon confrère, j'ai l'impression qu'il va falloir
19 faire peut-être une requête devant vous
20 ultérieurement pour que les dossiers puissent
21 continuer, parce qu'un dossier ne peut pas
22 continuer sans l'autre. Les deux (2) sont
23 réunis, et on fera l'argumentation plus tard à ce
24 niveau-là. Mais au niveau de l'argumentation de
25 mon confrère au niveau de l'hypothèque légale qui

1 ne devrait pas être déclassée, je pense que je
2 dois faire quand même certains arguments tout de
3 suite. Tantôt on a soulevé un point que GE avait
4 reçu un paiement de trente-cinq (35), cinquante
5 millions (50 M), je me trompe peut-être de
6 chiffre, là...

7 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

8 Cinquante (50).

9 LE TRIBUNAL:

10 Oui.

11 Me JULIE LAVERTU:

12 Cinquante millions (50 M), et cette compagnie-là
13 avait une hypothèque sur les comptes recevables,
14 et non sur les immeubles. Donc, toutes les
15 personnes qui avaient une hypothèque légale de
16 construction viennent d'être déclassées un peu,
17 étant donné que la nature de l'hypothèque a comme
18 changé, il y a un créancier qui a été favorisé
19 par rapport à nous sur les immeubles, dont GE.
20 Et ce renseignement-là, il y avait vraiment
21 beaucoup beaucoup de documents à lire. J'ai
22 l'impression que la première fois qu'on a été mis
23 au courant, c'est au mois de mars, le dix-sept
24 (17) mars, dans le rapport du contrôleur. Donc,
25 le dix-sept (17) mars, on l'a reçu le dix-huit

1 (18), ça nous donnait une journée pour
2 demander... Tu sais, c'est très court, une
3 journée, là. Alors que l'ordonnance initiale
4 était le vingt-quatre (24) février, et ça nous
5 donnait trois (3) semaines pour faire nos
6 requêtes. Et là on avait vingt-quatre heures
7 (24 h) pour, même pas, pour soulever le fait
8 qu'il y a un autre créancier qui a, comme, eu une
9 priorité sur nous en exigeant le paiement. Donc,
10 au niveau du délai du dix-neuf (19) mars, pour
11 les gens qui ont des hypothèques légales, sur ce
12 point-là, je pense que ça devrait donner la
13 permission aux gens de soulever une requête à ce
14 moment-ci. Donc, c'est l'argument que je voulais
15 faire.

16 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

17 À ma décharge, la question du cinquante millions
18 (50 M), là, moi je l'ai su mardi, monsieur le
19 Juge.

20 Me MATTHEW LIBEN:

21 Comme vous le savez, monsieur le Juge, c'est faux
22 de dire cela. Premièrement...

23 LE TRIBUNAL:

24 Faites attention au vocabulaire que vous
25 utilisez. Je n'ai pas accroché trop fort sur les

1 allégations de mauvaise foi, là, on va se calmer

2 le pompon un peu sur les termes, là. Hein?

3 Me MATTHEW LIBEN:

4 Oui. Mais, premièrement, le...

5 LE TRIBUNAL:

6 Vous savez que...

7 Me MATTHEW LIBEN:

8 L'intention de remettre la somme de cinquante et

9 un point cinq millions de dollars (51.5 M\$) à GE

10 a été annoncée dans la requête pour ordonnance

11 initiale. Deuxièmement, on ne change pas le rang

12 de personne. La sûreté que détenait GE a été

13 transférée aux prêteurs intérimaires. Donc, ça

14 n'a aucun impact à cet égard-là.

15 LE TRIBUNAL:

16 Ça va. C'est un fait. C'est un fait. C'est-à-

17 dire que tout ce qui est arrivé, c'est... Bien,

18 en fait, ça change, oui. Parce que le cent

19 quarante (140)... La sûreté... Ça veut dire que

20 tout ce qui passe devant les hypothèques légales

21 de construction c'est cent quarante (140) moins

22 cinquante et un (51)?

23 Me LOUIS GOVIN:

24 Oui.

25 LE TRIBUNAL:

1 C'est ça?

2 Me MATTHEW LIBEN:

3 Si le cinquante et un (51) est la valeur de la
4 sûreté.

5 LE TRIBUNAL:

6 Bien, c'est... Remarquez que c'est ce qu'on m'a
7 représenté. Ce qu'on m'a représenté, c'est
8 qu'une des conditions pour obtenir le financement
9 intérimaire, c'était qu'il fallait décharger GE
10 Capital.

11 Me MATTHEW LIBEN:

12 Oui.

13 LE TRIBUNAL:

14 En déchargeant GE Capital, on ne changeait pas
15 l'ordre prioritaire.

16 Me MATTHEW LIBEN:

17 Voilà.

18 LE TRIBUNAL:

19 Et le créancier... Black Spruce?

20 Me PHILIPPE BUIST:

21 Intérimaire...

22 Me MATTHEW LIBEN:

23 Black Diamond.

24 LE TRIBUNAL:

25 Black Diamond, je m'excuse, prenait la place de

1 GE Capital.
2 Me MATTHEW LIBEN:
3 Exact.
4 LE TRIBUNAL:
5 Alors le montant qui passe devant l'hypothèque
6 légale de construction...
7 Me MATTHEW LIBEN:
8 Oui.
9 LE TRIBUNAL:
10 Ou les hypothèques légales de construction, c'est
11 cent quarante (140) moins cinquante et un (51)
12 moins trois cent mille (300 000), qui est
13 l'intérêt payable sur le cinquante et un (51).
14 Me MATTHEW LIBEN:
15 Si vous voulez, je pense que le contrôleur...
16 LE TRIBUNAL:
17 Ça devrait être à peu près ça.
18 Me MATTHEW LIBEN:
19 ... pourrait en...
20 LE TRIBUNAL:
21 Non mais si c'est le cas, là, on va se mettre
22 d'accord, on va informer les parties, puis on va
23 passer à l'autre étape.
24 Me MATTHEW LIBEN:
25 Bien, en fait, moi, ce que j'ajouterais, c'est

1 que la valeur de l'hypothèque, ou de la sûreté de
2 GE, est probablement supérieure au montant qui
3 était dû à GE à ce moment-là, et donc, que
4 l'impact est encore plus petit que ça.

5 LE TRIBUNAL:

6 Oui, mais n'affecte pas les créanciers
7 hypothécaires détenant une hypothèque légale de
8 construction. Parce que la créance de GE ne
9 porte pas sur les immeubles. Ne porte pas sur
10 les «fixed assets».

11 Me MATTHEW LIBEN:

12 Absolument. Elle n'a jamais porté là-dessus.

13 LE TRIBUNAL:

14 Bon. Alors ça, c'est leur problème. Mais si ça
15 peut vous rassurer, maître, là, moi c'est
16 l'information qu'on m'a donnée lors de l'émission
17 de l'ordonnance initiale, on m'a représenté que
18 le montant qui était payable à GE Capital était
19 un montant qui faisait simplement remplacer GE
20 Capital par le prêteur intérimaire, et que le
21 montant n'était pas affecté.

22 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

23 O.k. Mais vous comprenez, monsieur le Juge, que,
24 évidemment, la confusion...

25 LE TRIBUNAL:

1 Et si c'est le cas...

2 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

3 Parce que ce n'est pas ça que votre ordonnance
4 mentionne, parce que...

5 LE TRIBUNAL:

6 Bien, alors on va revenir à ça.

7 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

8 Parce que la CCA, en vertu de l'article 58,
9 déclare «that the CCA charges», puis la CC...
10 couvre tous les actifs, puis la «CCA charges»,
11 c'est cent quarante millions (140 M).

12 Me JULIE LAVERTU:

13 Hum, hum.

14 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

15 Alors, donc, ce n'est même pas clair, là.

16 Bien...

17 LE TRIBUNAL:

18 Bon bien, atten... Hey! Hey! Hey! On va y
19 aller morceau par morceau.

20 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

21 Correct.

22 Me LOUIS GOUIN:

23 Si je peux juste me permettre, effectivement,
24 dans les faits, GE avait une sûreté sur les
25 comptes à recevoir et les inventaires. Le

1 prêteur intérimaire qui a avancé cent quarante
2 millions (140 M), dont entre autres pour
3 rembourser GE, a une sûreté globale pour son cent
4 quarante millions (140 M) qui vise tous les
5 actifs.

6 LE TRIBUNAL:

7 Donc, il passe avant tout le monde, y compris les
8 hypothèques légales de construction.

9 Me LOUIS GOUIN:

10 Exactement.

11 LE TRIBUNAL:

12 Donc, votre collègue a raison.

13 Me LOUIS GOUIN:

14 Sauf qu'il faut garder en tête que les
15 inventaires et les comptes à recevoir valent cent
16 cinquante (150) à cent soixante millions (160 M).
17 Puis donc, si vous voulez, la portion qui a servi
18 à rembourser GE, elle est amplement couverte par
19 la valeur des inventaires et des comptes à
20 recevoir. Et même, ça va bénéficier, ce surplus
21 de valeur, à rembourser la différence, cent
22 quarante (140) moins cinquante et un millions
23 (51 M). Ça c'est le point qui est le plus
24 important ici.

25 LE TRIBUNAL:

1 D'accord.

2 Me MATTHEW LIBEN:

3 Merci de l'intervention de mon confrère, c'est ce
4 que j'essaie de communiquer, mais c'est... Je
5 pense que maître Gouin a mieux fait que moi à cet
6 égard-là.

7 LE TRIBUNAL:

8 C'est parce qu'il vient de Trois-Rivières.

9 Me MATTHEW LIBEN:

10 Ça doit. Il parle la même langue. Je vous
11 sou mets que, à part toutes les questions de
12 délai, et caetera, il y a deux (2) points qui
13 sont très importants. Premièrement, on n'a fait
14 aucune preuve d'un réel préjudice, dans les
15 faits, aux clients de mon confrère. Il n'y a
16 jamais eu question du fait qu'ils ont le premier
17 rang à l'égard des «first lien creditors», c'est
18 uniquement pour ce qui est du prêt intérimaire.
19 Et je ne crois pas que quelqu'un est venu ici, à
20 la Cour, dire, suggérer que la valeur de la
21 compagnie, au total, est moindre...

22 LE TRIBUNAL:

23 Mais d'après vous, d'après vous, une hypothèque
24 légale de construction, ça prend rang où?

25 Me MATTHEW LIBEN:

1 Ça prend rang, en premier rang sur la sûreté...

2 LE TRIBUNAL:

3 C'est ça.

4 Me MATTHEW LIBEN:

5 Sur le bien qui est garanti.

6 LE TRIBUNAL:

7 Puis ça passe devant tous les créanciers «first

8 lien, second lien».

9 Me MATTHEW LIBEN:

10 Absolument.

11 LE TRIBUNAL:

12 Bon. Alors la seule chose qui peut passer devant

13 l'hypothèque légale de construction, c'est une

14 autre hypothèque légale de construction.

15 Me MATTHEW LIBEN:

16 Exactement.

17 LE TRIBUNAL:

18 O.k.?

19 Me MATTHEW LIBEN:

20 Exactement.

21 LE TRIBUNAL:

22 Bon. Et, puis ce qui passe devant les

23 hypothèques légales de construction,

24 actuellement, c'est le financement intérimaire.

25 Me MATTHEW LIBEN:

1 Absolument.

2 LE TRIBUNAL:

3 Alors...

4 Me MATTHEW LIBEN:

5 Et ce que je vous suggère, c'est que le cent
6 quarante millions de dollars (140 M\$), il y a
7 amplement de garanties pour le payer, et donc il
8 va rester suffisamment d'argent, par la suite,
9 pour que l'hypothèque légale, même si elle est de
10 la valeur totale qui est établie dans l'acte,
11 sera payée au complet, dans l'éventualité d'une
12 liquidation.

13 Il y a eu question, la semaine passée, de la
14 possibilité qu'il n'y avait pas suffisamment de
15 liquidité ou de valeur dans les actifs pour les
16 deuxièmes rangs. Mais ce n'est pas le cas ici
17 aujourd'hui. Là on parle du rang entre les
18 prêteurs intérimaires et les «first lien»,
19 puis...

20 LE TRIBUNAL:

21 Hum, hum.

22 Me MATTHEW LIBEN:

23 On ne m'a jamais suggéré, je n'ai aucune preuve
24 au dossier qu'il n'y aurait pas suffisamment de
25 valeurs là-dedans. En fait, on vient de dire

1 qu'il y a cent cinquante (150) à cent soixante-
2 quinze millions de dollars (175 M\$) juste dans la
3 valeur de la sûreté qui a transférée par GE.

4 Me LOUIS GOUIN:

5 Pour les inventaires et comptes à recevoir.

6 Me MATTHEW LIBEN:

7 Pour des inventaires... Oui oui. Oui. Mais, à
8 la limite, ce que ça suggère, c'est que si on
9 liquidait aujourd'hui, on pourrait payer les
10 prêteurs intérimaires uniquement avec les
11 liquidités de la compagnie, et donc il n'y aurait
12 aucun impact pour ce qui est des biens qui sont
13 garantis par l'hypothèque légale d'Impartition
14 Industriel.

15 LE TRIBUNAL:

16 Hum, hum.

17 Me MATTHEW LIBEN:

18 Pour ce qui est de la mauvaise foi, je crois que
19 vous avez, on ne passera pas beaucoup de temps
20 là-dessus.

21 LE TRIBUNAL:

22 La bonne foi se présume toujours. Il faudrait
23 qu'on me prouve que la personne qui a signé la
24 lettre était parfaitement au courant du fait que,
25 en signant cette lettre-là, elle induisait

1 formellement en erreur la compagnie requérante.

2 On est loin de là, là.

3 Me MATTHEW LIBEN:

4 Alors j'ai uniquement deux (2) représentations

5 additionnelles. Premièrement, on dit que c'est

6 une situation spéciale, c'est juste un détenteur

7 d'hypothèque légale qui est devant nous

8 aujourd'hui. On ne demande pas une ordonnance

9 générale. Je vous propose, monsieur le Juge, que

10 si on en donne un, on va devoir en donner à

11 plusieurs autres. Une fois que quelqu'un voit

12 que ça a marché, tout le monde va venir nous

13 demander la même protection.

14 LE TRIBUNAL:

15 Est-ce que vous avez la liste des hypothèques

16 légales de construction sur l'ensemble des biens?

17 Est-ce qu'on le sait, ça?

18 Me MATTHEW LIBEN:

19 Moi je l'ai quelque part, mais je ne l'ai pas

20 avec moi aujourd'hui.

21 Me LOUIS GOVIN:

22 C'était dans la requête initiale pour

23 l'ordonnance, il me semble.

24 Me MATTHEW LIBEN:

25 Oui, mais je ne pense pas qu'il y a une liste qui

1 a été faite. Pas dans la requête.

2 Me PHILIPPE BUIST:

3 Non, pas une liste. Il faudrait que je la...

4 LE TRIBUNAL:

5 Mais on n'a pas ça nulle part, là, dans les...

6 Me PHILIPPE BUIST:

7 Il faudrait que je la confirme.

8 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

9 Ce que je peux vous dire sur F.F. Soucy, monsieur

10 le Juge, c'est qu'il n'y en avait pas d'autres

11 avant, qui avaient été publiées avant la nôtre.

12 LE TRIBUNAL:

13 C'est rassurant.

14 Me PHILIPPE BUIST:

15 C'est ça.

16 Me JULIE LAVERTU:

17 Ça serait très facile, de mon côté, de vérifier

18 aussi.

19 LE TRIBUNAL:

20 Non, écoutez, je pense qu'il y a certainement un

21 risque, quand on met en place un financement

22 intérimaire. Mais les hypothèques légales de

23 construction vont passer derrière le financement

24 intérimaire, soit, mais avant les autres créances

25 garanties. Le risque n'est certainement pas

1 absent, mais est-ce qu'il est crucial, est-ce que
2 ça vient de mettre la créance à zéro (0)? Je
3 suis loin d'être convaincu de ça.

4 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

5 Monsieur le Juge, excusez. Par rapport à votre
6 dernier commentaire, moi j'en suis... Moi je ne
7 le sais pas, mais eux semblent savoir, sans aucun
8 problème, qu'il va y avoir suffisamment d'argent.
9 Alors il y a comme une espèce de contradiction.
10 On dit il n'y a pas de problème, on va vous
11 payer, pas de problème, vous allez être payés,
12 puis en même temps, on dit on va faire venir
13 témoigner le contrôleur pour nous dire que ça va
14 remettre en question le financement intérimaire.
15 Moi je pense qu'il y a une contradiction là-
16 dessus, et on ne peut malheureusement pas...
17 Alors, si vraiment il y a amplement d'argent,
18 c'est quoi le problème? Considérant les faits
19 particuliers, parce que, c'est sûr, on va dire,
20 ah! tous les autres qui ont des hypothèques
21 légales vont venir.

22 Le fait particulier, monsieur le Juge, je vais
23 peut-être vous suggérer une voie de solution.
24 C'est que la charge prioritaire pourrait ne pas
25 grever les sommes payables par l'Agence

1 d'efficacité énergétique. Et que, à ce moment-
2 là, que ces sommes-là soient réservées pour le
3 paiement de l'hypothèque de notre cliente.

4 LE TRIBUNAL:

5 Mais ça, je ne pense pas que je puisse faire du
6 «earmarking» de montants comme ça.

7 Me MATTHEW LIBEN:

8 Et justement, à cet égard-là, on semble spéculer
9 que dans le futur, à un moment donné, des
10 montants seront reçus et remis aux prêteurs
11 intérimaires. Il n'y a aucune preuve là-dessus,
12 c'est tout à fait hypothétique.

13 LE TRIBUNAL:

14 Non non. Ce n'est pas ça qu'on dit, maître. Ce
15 n'est pas ça qu'on dit. C'est qu'il y a un
16 montant de l'Agence d'efficacité énergétique qui
17 est à payer à F.F. Soucy, et F.F. Soucy a,
18 semble-t-il, comme souvent ça se produit dans des
19 cas comme ça, fait une transaction de façon à ce
20 que cet argent-là soit destiné au paiement des
21 travaux qui ont été faits, parce que ce sont des
22 travaux de nature à améliorer la signature
23 environnementale de l'équipement qui est là.
24 Bon. Moi, ce que j'ai à apprécier aujourd'hui,
25 c'est est-ce que j'ai une situation qui est telle

1 que je doive intervenir dans le sens qu'on
2 propose pour sortir cette hypothèque légale de
3 construction-là de l'application de mon
4 ordonnance, ou si la situation est telle que,
5 sans être assurée d'être payée, la situation de

6 la créancière qui est devant moi n'est pas à ce
7 point affectée pour que je puisse changer quoi
8 que ce soit.

9 Chose certaine, c'est que je ne décide pas
10 aujourd'hui si l'argent est dû. Je ne décide pas
11 aujourd'hui de la valeur de la créance garantie.
12 Je ne peux pas accélérer le paiement. Hein?

13 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

14 Hum, hum. Hum, hum.

15 LE TRIBUNAL:

16 Bon. De toute façon, tout ça, c'est suspendu.

17 Votre problème...

18 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

19 Il y a une chose...

20 LE TRIBUNAL:

21 Votre problème, c'est de me dire: «Je viens
22 d'apprendre qu'il y a cent quarante millions
23 (140 M) qui vient de passer avant la créance de
24 ma cliente, puis ça m'énerve.» Je ne vous blâme
25 pas, ça m'énerverait, moi aussi. Sauf qu'il

1 semble, quand on regarde les états financiers qui
2 sont déposés au dossier, il restera, après le
3 paiement du cent quarante millions (140 M), sans
4 doute assez d'actifs pour couvrir les hypothèques
5 légales de construction, sans doute une partie
6 des créanciers garantis de premier rang, puis
7 sans doute pas beaucoup, ou sinon zéro (0) pour
8 les créanciers de deuxième rang. Mais ça ce
9 n'est pas votre problème. Et là ils sont, eux
10 ils sont là pour quelques centaines de millions
11 de dollars. Oui maître?

12 Me JULIE LAVERTU:

13 Je voudrais juste ajouter quelque chose. Au

14 niveau de la garantie prioritaire, et elle
15 s'applique vraiment sur à peu près tout, de ce
16 que je comprends.

17 LE TRIBUNAL:

18 Oui.

19 Me JULIE LAVERTU:

20 On ne peut pas avoir de certitude que
21 l'hypothèque va être appliquée sur tous les
22 équipements, tout l'inventaire, et sur les
23 comptes recevables. S'ils décident d'aller sur
24 les immeubles, comment nous, qui, hypothèque
25 légale de la construction, pouvons être protégés?